



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

LB/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 3, 10, 17 et 24 mars 2010
2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Roger Negri remplaçant Mme Lydie Err, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Lucien Weiler, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Jeannot Berg, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Direction "Médias, audiovisuel et société de l'information"

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 3, 10, 17 et 24 mars 2010

Les projets de procès-verbaux repris ci-dessus sont adoptés à l'unanimité par la commission.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'Instruction criminelle

M. Lucien Weiler est unanimement désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à (i) approuver (1) la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007 et (2) le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et (ii) d'adapter en conséquent les dispositions du droit pénal et de procédure pénale. Ces modifications proposées du cadre pénal et de la procédure pénale visent encore à mettre en œuvre (1) la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pédopornographie sur l'internet et (2) la décision-cadre du Conseil du 11 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie.

Le renforcement de la protection des enfants contre les abus d'ordre sexuel fait encore l'objet du projet de loi relatif à la prévention de la récidive chez les auteurs d'infractions à caractère sexuel et portant modification (1) du Code pénal et (2) du Code d'instruction criminelle (doc. parl. 6047).

Comme l'a soulevé à juste titre le Conseil d'Etat, le projet de loi sous rubrique est une « *illustration de la mise en place progressive d'un droit pénal international et de l'impact de ce droit international sur le droit pénal national.* ».

M. le Ministre de la Justice reconnaît la complexité technique de la matière comme il s'agit de transposer en droit national des textes internationaux adoptés dans différents cadres internationaux qui obéissent chacun à une logique qui lui est propre quant à la philosophie et à la technique de rédactions inhérentes au texte normatif concerné.

L'orateur souligne la nécessité impérieuse de légiférer en le domaine de la protection des enfants contre toute forme d'abus sexuels et de prévoir en conséquent un cadre légal

rigoureux. Ce processus législatif s'inscrit dans le cadre des efforts consentis au niveau européen en vue de la création d'un espace européen de liberté, de justice et de sécurité qui exige la mise en place d'un droit pénal matériel cohérent dans les Etats membres.

En ce qui concerne l'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg du 4 janvier 2010, le Gouvernement est d'accord quant au fond des observations d'ordre philosophique faites *sub.* « *La finalité des dépositions et la formation des magistrats et des membres des forces de l'ordre* ».

L'orateur informe les membres de la commission, en ce qui concerne les observations soulevées *sub.* « *L'intention de nuire comme élément constitutif de l'infraction* », que la Commission précitée faut une mauvaise appréciation du dossier judiciaire cité.

En ce qui concerne le dernier point intitulé « *La diffusion de messages violents* », le Gouvernement, tout en indiquant qu'il maintient sa position d'aborder l'incrimination des messages violents et de la pédopornographie dans un même projet de loi, propose d'y revenir lors de l'examen de l'article 10 (point 10°)- nouvel article 383-1 du Code pénal et des observations afférentes du Conseil d'Etat. Il informe les membres de la commission que le Gouvernement entend, le cas échéant, amender certaines dispositions de l'article 10 (point 10°).

La commission insiste à ce que les deux textes internationaux à approuver soient annexés en tant que document parlementaire. Certains membres de la commission se réjouissent de la volonté gouvernementale affichée de mettre un terme à un certain nombre d'incohérences au niveau de l'incrimination des abus sexuels.

Examen des articles à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat

Observations préliminaires du Conseil d'Etat

M. le Ministre explique que les deux instruments internationaux qu'il s'agit d'approuver seront annexés en tant que document parlementaire.

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer, à l'endroit des articles III et IV, la subdivision en articles par celle en points.

Article I

L'article I, visant l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007, ne donne pas lieu à observation.

Article II

Cet article, qui porte approbation du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, n'appelle pas d'observation particulière.

Article III (modifications du Code pénal)

Le Conseil d'Etat fait observer que la démarche, quant aux modifications à apporter aux dispositions du Code pénal, qui consiste à s'inspirer tantôt du droit pénal belge que du droit pénal français n'est pas sans poser des problèmes. En effet, « *Historiquement, le droit pénal luxembourgeois est d'origine belge et, sur de nombreux points, le droit pénal français a évolué différemment. Il est, par ailleurs, délicat d'établir, par rapport à un même type d'infractions, des dispositions en s'inspirant de sources différentes.* »

M. le Ministre de la Justice reconnaît le caractère pertinent de cette observation. Le Ministère de la Justice veillera à ce que tout projet de loi afférent obéisse à une logique de cohérence au niveau de la rédaction des modifications et adaptations proposées.

Point 1° - Article 372 du Code pénal

Il est proposé d'étendre le champ d'application *ratio materie* de l'incrimination de l'attentat à la pudeur.

Il est proposé de ne plus prévoir qu'un seul seuil d'âge, à savoir celui de quatorze ans, qui est érigé en circonstance aggravante. Le fait d'employer des menaces ou violences sera également considéré comme circonstance aggravante.

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé « [...] *ne retient plus l'assimilation de l'attentat commis sur des personnes hors d'état de donner leur consentement libre ou d'opposer de la résistance à l'attentat commis avec violence ou menaces. Cette circonstance est reprise, dans le nouvel article 377 du Code pénal, sous un libellé différent, comme circonstance aggravante. [...]* ». Il demande à reconsidérer ce choix politique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur « *l'articulation de cette nouvelle incrimination avec celle de l'article 442-2 du Code pénal tel qu'introduit par la loi du 5 juin 2009 incriminant le harcèlement obsessionnel, qui peut également être de nature sexuelle, mais requiert des actes répétés.* ».

Le Gouvernement propose de maintenir le texte tel que proposé, alors qu'il entend généraliser l'incrimination de l'attentat à la pudeur. Par ailleurs, il estime qu'il n'y a pas de double emploi avec l'article 442-2 du Code pénal.

La commission unanime décide de maintenir le nouvel libellé de l'article 372 tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Point 2° - Article 375 du Code pénal

L'article 375 actuel prévoit trois cas de figure de non-consentement dont, pour qu'il y ait viol, un doit avoir été réalisé. Autrement dit, un rapport sexuel non consenti dont le non-consentement ne s'est pas exprimé selon un de ces trois cas de figure limitativement énoncés, ne suffit pas à lui seul de constituer l'infraction de viol.

Une des difficultés majeures qui en résulte réside dans l'administration de la preuve par la victime de l'absence de consentement exprimé selon un des trois modes énumérés à l'alinéa 1^{er} de l'article 375 actuel.

Le nouveau libellé proposé de l'article 375 érige l'absence de consentement en tant qu'élément constitutif de l'infraction. De même, les trois cas de figure de non-consentement qui figurent actuellement à l'article 375 sont maintenus à titre purement indicatif. Il s'ensuit que désormais, tous les cas de rapport sexuel non consenti tombent sous le coup de la loi pénale.

Le Conseil d'Etat « *peut marquer son accord avec la disposition sous objet, même si, en termes de technique légistique pénale, il n'est pas indiqué de préciser les éléments constitutifs d'une infraction par une énumération non limitative d'exemples. Si le législateur entend suivre la loi belge, ne serait-il pas indiqué de remplacer le mot „notamment“ par les termes „que ce soit“ ?* ».

Certains membres de la commission font observer, conformément au principe général édictant que la loi pénale est d'interprétation restrictive, que l'utilisation du terme « notamment » dans le cadre d'une disposition pénale est ambiguë.

Un membre de la commission met en garde contre les abus éventuels (qui pourraient être qualifiés de dénonciation calomnieuse) pouvant résulter de l'absence d'une définition concise.

Il est encore proposé, comme les termes « *que ce soit* » suggérés à titre alternatif par le Conseil d'Etat peuvent être interprétés dans un sens exhaustif et limitatif, de subdiviser l'alinéa 1^{er} en deux phrases distinctes ou de supprimer le bout de phrase « *[...], notamment à l'aide de violences ou de menaces ... ou d'opposer la résistance [...]* ».

M. le Ministre de la Justice, tout en informant que les auteurs du projet de loi se sont inspirés du texte belge (article 375 du Code pénal belge), propose d'y revenir lors de la prochaine réunion.

Point 3° - Article 376 du Code pénal

Les auteurs du projet de loi proposent d'incriminer le cas de figure où le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente en tant que nouvelle circonstance aggravante. Les peines d'emprisonnement sont ventilées suivant que le viol a été commis sur un enfant âgé de moins de quatorze ans ou non.

Le Conseil d'Etat « *marque ses plus vives réserves par rapport à l'introduction de nouveaux concepts, en particulier celui d'„infirmité permanente“, et insiste à ce que soient reprises les notions traditionnelles de maladie ou d'incapacité de travail, permanente ou non, qui figurent aux articles 399 et suivants du Code pénal relatifs aux coups et blessures volontaires et aux articles 260-2 et suivants relatifs aux actes de torture. Le Conseil d'Etat relève que l'article 260-3 consacre encore le concept de mutilation grave.* ».

La commission unanime décide (i) de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et (ii) de reprendre l'alinéa 3 de l'article 376 actuel en tant qu'alinéa 4 nouveau de l'article 376 proposé. Il s'agit en l'occurrence d'un oubli de la part des auteurs du projet de loi.

Il y a lieu de préciser dans le commentaire des articles qu'est visée tant l'incapacité de travail temporaire que définitive. [à préciser dans le rapport de la commission].

Point 4° - article 377 du Code pénal

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de regrouper les circonstances aggravantes figurant aux points 1° et 6° en un seul point.

Certains membres de la commission estiment que le libellé respectif des points 1° à 6° manque de cohérence, comme les circonstances aggravantes édictées sous les points 1° à 5° visent la personne de l'auteur tandis que le point 6° vise la personne de la victime. Ils proposent, dans un souci d'assurer la précision et la lisibilité du libellé, d'intégrer le point 6° dans les points 1° à 5°.

Le Conseil d'Etat « note encore un assouplissement du dispositif répressif [...] en ce que le point 3° du texte sous objet vise comme circonstance aggravante l'abus d'autorité, alors que le troisième alinéa du texte actuel vise simplement l'existence d'une autorité de l'auteur sur la victime. »

Le Gouvernement propose d'y revenir lors de la prochaine réunion.

Point 5° - Article 379 du Code pénal

Le Conseil d'Etat propose, « dans la logique d'une protection des mineurs et non pas des „bonnes moeurs“ [...] » de remplacer au début de la phrase du point 1° les mots « Quiconque aura attenté aux moeurs en ... » par ceux de « Quiconque aura excité ... ».

La commission unanime fait sienne cette proposition de texte. Elle souligne, tout en reconnaissant le caractère évolutif de la définition de la notion de « *débauche* » (figurant à l'endroit de l'alinéa 1^{er}), que toute interprétation afférente doit impérieusement respecter la maxime de l'interprétation restrictive.

Point 6° - article 379bis du Code pénal

Cet article ne donne pas lieu à observation particulière.

Point 7° - Article 380 du Code pénal

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

La continuation de l'examen des articles figure à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 28 avril 2010, à 09h00. Un projet de texte coordonné (i) reprenant les articles tels qu'approuvés par la commission et (ii) proposant, pour les modifications textuelles proposés et qui donnent lieu à des divergences, un libellé amendé, sera communiqué au préalable aux membres de la commission.

*

La commission, afin de faciliter la préparation de l'examen du projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire portant sur les titres de sociétés anonymes admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé (doc. parl. 5978), désigne à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi portant modification - de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats - du Code du travail - de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat - de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat et - de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (doc. parl. 5904), avisé en date du 23 mars 2010 par le Conseil d'Etat, revêt un caractère urgent. Il demande à ce que ledit projet de loi soit prochainement examiné par la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner